



DÉBATS DU SÉNAT

2^e SESSION • 41^e LÉGISLATURE • VOLUME 149 • NUMÉRO 69

LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Projet de loi modificatif—Troisième lecture du
projet de loi C-23—Rejet des motions d’amendement—
Report du vote

Discours de

l’honorable Claudette Tardif

Le mercredi 11 juin 2014

LE SÉNAT

Le mercredi 11 juin 2014

LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

PROJET DE LOI MODIFICATIF—TROISIÈME LECTURE—
REJET DES MOTIONS D'AMENDEMENT—
REPORT DU VOTE

L'honorable Claudette Tardif : Honorables sénateurs, le projet de loi C-23 a suscité énormément de controverse au cours des derniers mois, et un désaccord sur plusieurs mesures persiste.

Lors de leurs interventions, les honorables sénateurs Moore et Jaffer ont mis en lumière plusieurs des lacunes de ce projet de loi. Je ne veux pas répéter tous les points qu'ils ont mentionnés, mais il convient d'en récapituler certains qui me semblent importants.

Premièrement, le projet de loi propose d'établir des règles plus restrictives concernant l'identification des électeurs et le droit de vote.

Il abolit l'utilisation des cartes d'information des électeurs comme pièce d'identité admissible, et ce, même si Élections Canada continuera de distribuer ces cartes aux électeurs.

• (1740)

De plus, le projet de loi élimine le recours au système d'attestation par un répondant pour les électeurs qui n'ont pas les pièces d'identité exigées. Pour justifier cette mesure, le gouvernement a évoqué les risques de fraude électorale, et ce, même s'il n'y a jamais eu de cas avérés de fraude liés à cette pratique.

Le système d'attestation est un mécanisme qui protège le droit de vote des citoyens qui ne possèdent pas de pièces d'identification officiellement reconnues. Qu'est-ce qui va le remplacer? Près de 120 000 citoyens se sont prévalus du système de répondant lors de l'élection générale de 2011. Selon le directeur général des élections, l'élimination de ce mécanisme aura un impact disproportionné sur le droit de vote des individus issus de groupes qui sont déjà largement marginalisés dans le cadre du système électoral, tels que les jeunes, les Autochtones et les moins nantis.

Les mesures qui restreignent les pouvoirs d'Élections Canada, plutôt que d'habiliter l'agence à mener à bien ses enquêtes, sont un autre élément préoccupant de ce projet de loi. En effet, Élections Canada réclame des changements à la loi depuis fort longtemps, y compris des règles plus strictes en ce qui concerne les appels automatisés et, surtout, de plus vastes pouvoirs d'enquête.

Des enquêtes menées par Élections Canada au cours des dernières années ont, en effet, été entravées par l'incapacité de l'agence à exiger la production de documents et de témoignages en temps opportun. Il serait donc important d'autoriser le commissaire aux élections fédérales à demander à un juge de rendre une ordonnance afin d'obliger des témoins à témoigner dans le cadre d'enquêtes. Rien de cela ne figure dans le projet de loi. Plutôt que de fournir au commissaire les pouvoirs réclamés, le projet de loi propose d'éliminer complètement le pouvoir de contrainte d'Élections Canada et de le transférer au Bureau du directeur des poursuites pénales.

Je rejoins également mes honorables collègues, la sénatrice Jaffer et le sénateur Moore, lorsqu'ils rappellent que nous devons tout faire pour encourager le plus grand nombre possible de citoyens à exercer leur droit de vote. C'est pourquoi j'aimerais soulever une question qui a été peu abordée lors de l'examen du projet de loi C-23 : le respect de l'esprit de la Loi sur les langues officielles.

En effet, le gouvernement ne semble pas avoir mesuré les conséquences potentielles de son projet de loi sur les communautés de langue officielle en situation minoritaire. Permettez-moi donc de soulever deux préoccupations ayant trait aux francophones vivant en situation minoritaire.

La première concerne les dispositions du projet de loi sur la nomination des fonctionnaires électoraux, que l'on retrouve aux articles 18, 19, 21 et 44 du projet de loi. Actuellement, selon la Loi électorale du Canada les scrutateurs et les greffiers sont nommés à partir de listes fournies par les candidats dont le parti s'est classé premier ou deuxième dans la circonscription lors de l'élection précédente. Comme l'a souligné la présidente de la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, lors de sa comparution devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, ces dispositions sont déjà à la source de sérieux problèmes lorsqu'il s'agit de donner aux citoyens francophones l'assurance qu'ils recevront des services dans la langue officielle de leur choix au bureau du scrutin.

Malheureusement, les modifications proposées par les articles 18, 19, 21 et 44 étendent ce procédé à d'autres postes, tels que les superviseurs de centres de scrutin. Elles ajoutent aussi les associations de circonscriptions enregistrées et les partis politiques à la liste des entités qui peuvent recommander des personnes pour ces postes. Ni les candidats, ni les associations de partis, ni les partis politiques eux-mêmes n'ont d'obligations en vertu de la Loi sur les langues officielles. Par conséquent, comme l'a bien démontré la présidente de la Fédération des communautés francophones et acadienne, le projet de loi C-23 risque d'amputer Élections Canada de ses moyens de s'assurer que les personnes qui figurent sur les listes de candidats à des postes de fonctionnaires électoraux répondent aux obligations prévues par la Loi sur les langues officielles. Autrement dit, dans un contexte où Élections Canada ne peut garantir la capacité des fonctionnaires électoraux d'offrir le service dans les deux langues officielles, on peut s'inquiéter de la participation des francophones en situation minoritaire à la vie démocratique.

Certes, l'article 13 du projet de loi sur la nomination des agents de liaison locale par le directeur général des élections du Canada pourrait être une voie par laquelle les francophones seraient impliqués dans le processus électoral. Malheureusement, vous le savez, nos communautés n'ont pas la masse critique suffisante pour que cette mesure soit efficiente.

D'autre part, l'article 7 relatif à l'information fournie au public par le directeur général des élections soulève des problèmes à bien des égards. En proposant de mettre fin au pouvoir du directeur général des élections de communiquer avec le public pour faire connaître le processus électoral, celui-ci n'aurait plus la capacité de mettre en place les programmes d'information en français visant à favoriser la participation électorale des citoyens qui vivent en situation minoritaire.

En effet, avec les modifications proposées, le rôle pédagogique et civique reviendrait aux partis politiques, qui ne sont pas assujettis à la Loi sur les langues officielles. Que se passera-t-il dans les régions où les francophones sont dispersés ou très minoritaires? Que se passera-t-il dans les régions où les anglophones sont dispersés ou très minoritaires? Quels sont les moyens envisagés pour faire la promotion du vote auprès des francophones? Quels sont les moyens envisagés pour faire la promotion du vote auprès des anglophones au Québec? J'y vois ici un obstacle possible à la pleine participation

au processus électoral des Canadiens qui veulent avoir accès à des services et à de l'information dans la langue de la minorité officielle.

De ce fait, la modification proposée s'oppose à l'esprit de la partie VII de la Loi sur les langues officielles, selon laquelle, et je cite :

Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

En limitant l'accès aux sources d'information essentielles, l'article 7 du projet de loi C-23 risque d'introduire une inégalité de traitement entre les Canadiens. Au Royaume-Uni, en Australie et en Nouvelle-Zélande, les commissions électorales ont le mandat de promouvoir et d'informer leurs minorités linguistiques ou culturelles à travers des programmes éducatifs et de promotion civique. La Loi électorale du Canada devrait renforcer le rôle du directeur général des élections afin de favoriser l'engagement civique de ces communautés en ce qui a trait à l'exercice de leurs droits démocratiques.

Je déplore donc l'idée qu'Élections Canada soit désormais limitée dans ses démarches pédagogiques aux seuls élèves du primaire et du secondaire.

• (1750)

Honorables sénateurs, les 150 ans de la Confédération nous offrent l'occasion de mobiliser tous les Canadiens, de réaffirmer notre fidélité aux valeurs communes pour affirmer avec fierté nos valeurs démocratiques, l'originalité de notre pays, de notre culture et de notre dualité linguistiques qui doivent être préservées et promues partout au pays. Or, avec ce projet de loi, nous sommes loin de l'esprit de l'un des piliers de la dualité canadienne, la partie VII de la Loi sur les langues officielles.

Honorables sénateurs, je termine en rappelant que le principe qui devrait guider notre évaluation de toute réforme du système électoral est la garantie que chaque Canadien a le droit de vote, un droit protégé par la Charte canadienne des droits et libertés. Or, ce qui menace présentement ce droit, ainsi que notre système électoral, ce sont les taux de participation électorale qui sont à la baisse depuis plusieurs années. Pour renforcer notre système électoral, nous devons songer aux mesures qui encourageraient les Canadiens à s'engager dans le processus démocratique. Il faut notamment rendre l'exercice du droit de vote aussi accessible que possible. Malheureusement, ce projet de loi comporte des mesures qui vont dans le sens contraire de ce principe.

J'invite donc les sénateurs à appuyer les amendements proposés par les sénateurs Moore et Jaffer pour combler ces lacunes et, ainsi, assurer l'intégrité de notre système électoral pour le plus grand bien du Canada et de tous ses citoyens.